

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 4 avril 2024

Objet : Demande d'accès à l'information  
- Documents – Gestes et signaux

---

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 18 mars 2024 visant à obtenir des documents concernant les gestes et signaux enseignés à ENPQ.

À cet effet, nous vous transmettons le document suivant :

- Liste de vérification - Patrouiller stratégiquement un secteur d'intervention 102-201

De plus, nous vous invitons également à adresser votre demande à la Société de l'assurance automobile du Québec à l'adresse suivante : <https://saag.gouv.qc.ca/saag/acces-information>, cette dernière a peut-être des informations concernant les gestes et signaux.

Enfin, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint, un avis vous informant du recours.

Recevez, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'innovation, des affaires  
académiques et institutionnelles

/ Original signé /  
Andréanne Deschênes

AD/ep

p.j. (1)

## Liste de vérification

Patrouiller stratégiquement un secteur d'intervention 102-201

2.3 Exécution adéquate d'une intervention sur la chaussée respectant les principes de sécurité.

### S'engage sur la chaussée

- Utilise les vêtements de protection (VSHV ou autres)
- S'assure que chacune des voies est sécurisée avant de s'y engager progressivement avec des gestes et des signaux clairs.
- S'assure une distance d'intervention sécuritaire.
- Circule dans la zone sécuritaire d'intervention en faisant face à la circulation.
- Établit le contact visuel avec les conducteurs et s'assure de la perception des gestes, signaux et directives d'immobilisation des véhicules.
- Identifie une porte de sortie.

### L'intercepteur à pied

- Fait face à la circulation.
- Se tient droit.
- A les jambes en position « repos » pour une meilleure stabilité.
- Établit un contact visuel avec le conducteur.

### Utilise des gestes et signaux

- Fait des gestes précis, clairs et sans ambiguïté.
- Agit de façon calme, posée et sans précipitation.
- S'assure de la compréhension des usagers de la route.
- Est attentif aux comportements (perception, réaction, freinage).
- S'assure d'avoir une vue d'ensemble des usagers.

### Pour faire immobiliser un véhicule (Signal «ARRÊT»)

- Lève les deux bras verticalement et le plus haut possible.
- Pointe les mains vers le haut, les doigts écartés et les paumes de la main face au conducteur du véhicule à immobiliser.



### Pour faire circuler le véhicule (Signal «MOUVEMENT»)

- Exécute un mouvement à la fois.
- Conserve une main toujours levée.
- Pointe du bout des doigts de l'autre main le conducteur du véhicule concerné. Indique ensuite, par le geste approprié, le mouvement désiré du véhicule.

**Pour faire avancer le véhicule (Signal «AVANCER»)**

- Garde le bras droit en pleine extension.
- Garde le bras gauche au niveau des épaules.
- Pointe du bout des doigts.
- Répète le geste, si nécessaire.



**Indication VERS LA GAUCHE**

- Garde le bras droit en pleine extension.
- Garde le bras gauche au niveau des épaules.
- Pointe du bout des doigts vers la gauche.
- Répète le geste, si nécessaire.



**Indication VERS LA DROITE**

- Garde le bras gauche en pleine extension.
- Garde le bras droit au niveau des épaules.
- Pointe du bout des doigts vers la droite.
- Répète le geste, si nécessaire.



**Pour faire CIRCULER TOUT DROIT**

- Garde le bras gauche en pleine extension.
- Garde le bras droit au niveau des épaules.
- Pointe du bout des doigts et ramener le bras droit vers le haut.  
Répète le geste, si nécessaire.

## AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue St-Amable, bureau 1-10  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### Montréal

480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

### Appel devant la cour du québec

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.